

Déterminer et valoriser le statut des agents FFC

Du décret 366 du 25 juillet 1942 à la série GR 28P 11 du SHD

- Michel Blondan -

Lors de la journée d'étude du 12 juin 2018, organisée au château de Vincennes par le Service historique de la Défense en coopération avec la Fondation de la Résistance sur le thème « Parcours individuels dans la Résistance », l'attention des participants a été attirée sur le statut des agents des réseaux FFC dont le texte fondateur est le « décret 366 du 25 juillet 1942 ». Souvent cité, ce texte s'avère méconnu du grand public, voire de certains historiens. C'est pourtant lui qui permet de lire finement et de bien appréhender les mentions portées sur les « attestations d'appartenance aux FFC » que les chercheurs fréquentant le SHD retrouvent, si souvent, dans les dossiers individuels de la série GR 16P issue du célèbre « Bureau Résistance ». Comme c'est encore lui qui est la meilleure clé de compréhension pour entrer dans la série GR 28P 11, celle qui rassemble plusieurs milliers de dossiers individuels en provenance du BCRA et qui recèle nombre de pièces des temps de guerre, cryptées, rares, précieuses, essentielles, authentiques, émouvantes...

Le présent article vaut prolongement de cette journée d'étude. Le nombre substantiel de dossiers consultés à titre préparatoire doit beaucoup aux facilités que nous a accordées Frédéric Quéguineur. Et la mise en page finale des illustrations et annexes doit tout autant à l'amabilité de Valérie Reist. Merci à vous, amis du SHD.

I- Le décret 366 du 25 juillet 1942

Pris à Londres et introduit clandestinement en France occupée à destination des chefs de réseaux, le décret 366 est, avec la note ou circulaire d'application subséquente n° 1368/D/BCRA datée du 27 juillet 1942, un texte capital.

Ensemble, ces deux textes fixent les règles d'intégration aux Forces françaises combattantes (FFC), définissent le statut des agents O, P1 et P2, distinguent les chefs et les chargés de mission, et déterminent les grades d'assimilation respectifs. Jamais abrogés, ils conservent leur validité et continuent de produire leurs effets aujourd'hui encore.

Ils ont leur place dans le *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre*, ainsi que dans le *Bulletin officiel des Armées*.

Partie intégrante des dispositions relatives à l'ensemble des Combattants de la Résistance, ils sont consultables en ligne, via le site du Ministère de la Défense / Ministère des Armées (Cf *infra*), où l'on peut en prendre connaissance avec ceux qui concernent les autres grandes familles de la Résistance (FFL, FFI, RIF, DIR, CVR, réfractaires et personnes astreintes au STO, et passeurs bénévoles).

Intégration de volontaires et gestion de dossiers individuels vont de pair. Mais comment faire pour s'engager « officiellement » dans un réseau de Résistance alors que la France est occupée et que ce choix est cause d'arrestation, de déportation, sinon de mort ? Quelle preuve pré-constituer, et plus tard apporter, quand sera venue l'heure de la reconnaissance des droits des combattants de l'Armée des ombres ?

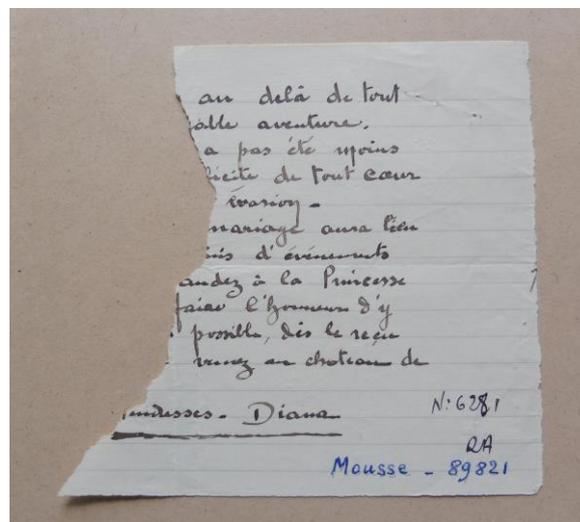
On l'aura compris : les éléments matériels qui ont été institués par les juristes de la France Libre pour répondre à ces questions ont été rassemblés *a posteriori* dans ces dossiers individuels gérés par les services du BCRA. Et c'est le dépouillement de cette série 28P 11 qui offre au chercheur le moyen le plus efficace pour retrouver ces éléments qui ont pour noms chirographes, questionnaires signalétiques et déclarations spéciales.

1- Les chirographes

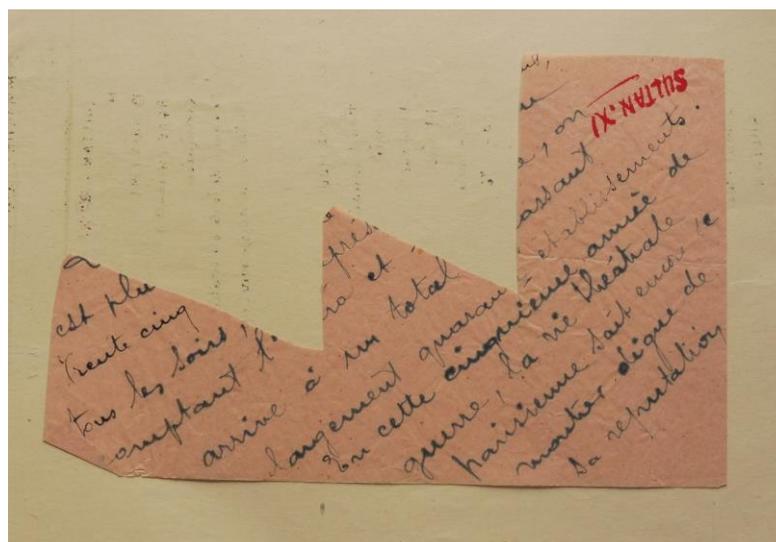
Les chirographes... En diplomatie médiévale, le mot chirographe désigne l'acte établi en au moins deux exemplaires et couché sur parchemin, puis rapidement divisé (le support est alors coupé en ligne droite ou ondulée, voire découpé en dents de scie) afin que chaque partie contractante ou concernée puisse en recevoir un exemplaire, sinon un fragment. L'intention de ces parties est claire : le moment nécessaire venu, le rapprochement de ce qui fut jadis séparé (support et contenu, fond et forme) vaudra reconstitution, authentification et validation de l'acte originel.

En 1942, cette pratique est préconisée pour établir des *actes d'engagement clandestin* : de sa propre main, le résistant écrit, sur une modeste feuille de papier, quelques lignes d'un texte de préférence anodin, comme le refrain d'une chanson en vogue, une ritournelle, une devise, un adage, l'énoncé d'un problème pour écolier, un extrait d'une fable de La Fontaine, etc. A moins qu'il ne préfère crayonner une caricature, ébaucher un dessin, enchaîner des calculs, etc. Cela fait, le résistant partage la feuille en deux, aléatoirement, en zigzag, plus ou moins au beau milieu du texte. Après quoi, il en donne un fragment (la partie haute, la partie droite, selon son choix) à son chef de réseau pour qu'il la fasse acheminer à Londres, tout en en conservant l'autre (la partie basse, la partie gauche) ou l'inverse. Ni une interception en cours d'acheminement, ni une saisie pendant une perquisition ne devraient percer aisément mystère et anonymat protecteurs.

Puis, la Libération venue, ceux qui seront en mesure d'exhiber le fragment A aux représentants de l'administration détentrice du fragment B, et obtenir que les découpes concordent et rendent au texte originel son intégrité, pourront valablement requérir le bénéfice des avantages prévus par ledit décret 366, à savoir homologation de services, grades, pensions d'invalidité, etc.



SHD, GR 28P 11_31 : Raymond DEVOS, né 13.10.1901, alias *Raymond Devaux*, *Mousse* / 89821 (CND-Castille)



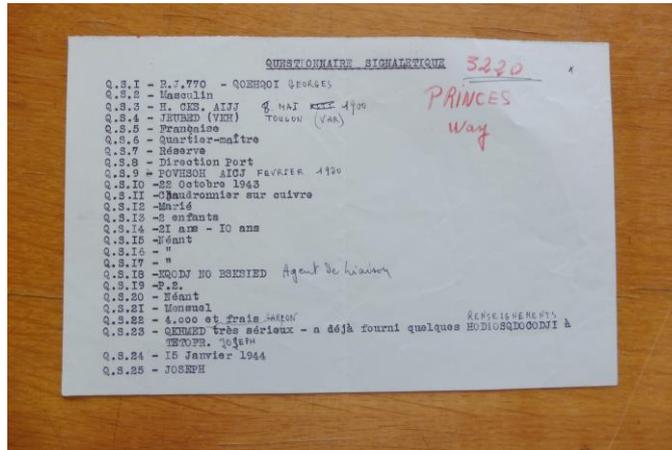
SHD, GR 28P 11_31 : Nicolas CATANZANO, alias *Sultan XI*, né le 13.03.1899, à Agde (Hérault)
Sultan XI est sous l'autorité d'Emile Jacques PICARD (*Pape-I*, puis *Sultan*), Action R3, R4, Evasions

2- Les questionnaires signalétiques

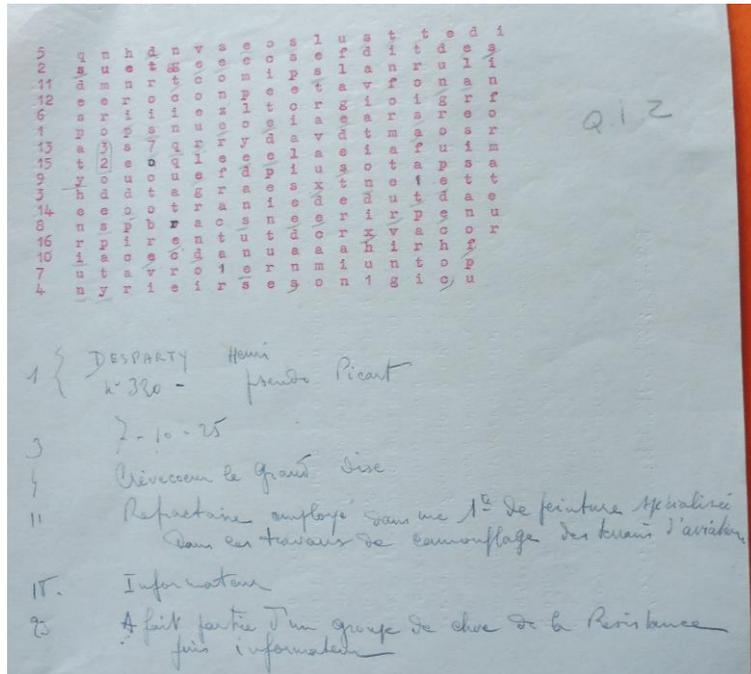
Quant aux questionnaires signalétiques répondant aux exigences du décret 366 du 25 juillet 1942 (25 questions immuables pour tous / 25 réponses individualisées pour chacun), ils permettront au BCRA d'identifier les auteurs des chiromorphes. Renseignés secrètement en France occupée par les volontaires, ces QS auront été transmis à Londres, le plus souvent par radio, après cryptage complet ou partiel.

A charge pour le BCRA de reporter, sur lesdits chiromorphes et QS, lors de leur classement dans les chemises, tous les noms, indicatifs et numéros d'immatriculation concordants.

Pour les chercheurs d'aujourd'hui, il est utile de souligner que la date de naissance mentionnée sur le chiromorphe est, en principe, la véritable date de naissance de l'intéressé. Nos recherches personnelles nous l'ont démontré dans plus de cent cas particuliers.



SHD, GR 28P 11_94 : non identifié, indicatif RJ-770, né le 8.05.1900, à Toulon (Var)



SHD, GR 28P11_31 : Henri DEPATY, alias *Desparty, Picart, Sampeur*

Né le 7.10.1925, à Crèvecœur-le-Grand (Oise)

3- Les déclarations spéciales

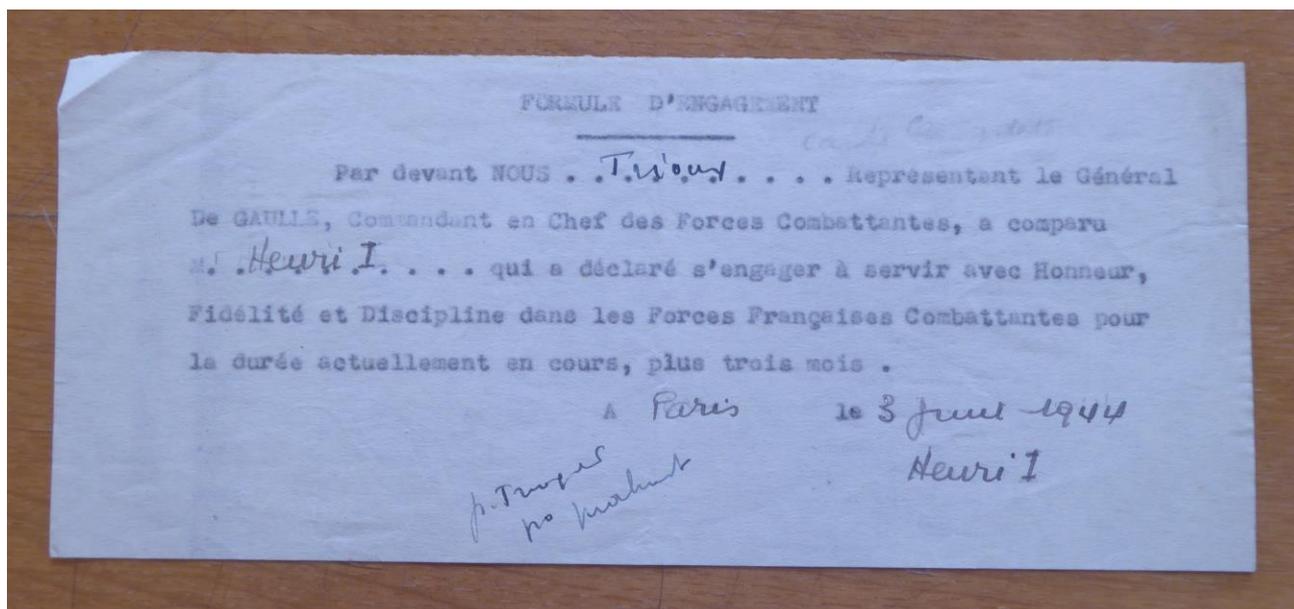
Ces décret et circulaire de juillet 1942 prévoient une troisième disposition, non pas à caractère juridico-administratif comme ces chirographes et QS, mais plutôt juridico-politique : une déclaration écrite de reconnaissance et de fidélité au général de Gaulle et au Comité national français comme « seuls représentants qualifiés des Français combattants ».

Un dépouillement d'environ 2 500 dossiers classés en 28P 11 permet de constater que les préconisations du décret et de sa circulaire d'application ont été suivies d'effets, certainement plus au sein de certains réseaux que d'autres. Action D, SAP R1, Ajax, Zadig, Jonque sont du nombre des plus réceptifs, sinon des plus disciplinés. En revanche, Alliance, les réseaux du SOE, les mouvements de la RIF (l'OCM, CDLL, ORA, les FTP, etc.) sont manifestement sous-représentés en 28P 11. Quant à Fana, le réseau de renseignements militaires en France monté par les communistes d'un accord commun avec Rémy et Passy, il nous semble totalement à l'écart.

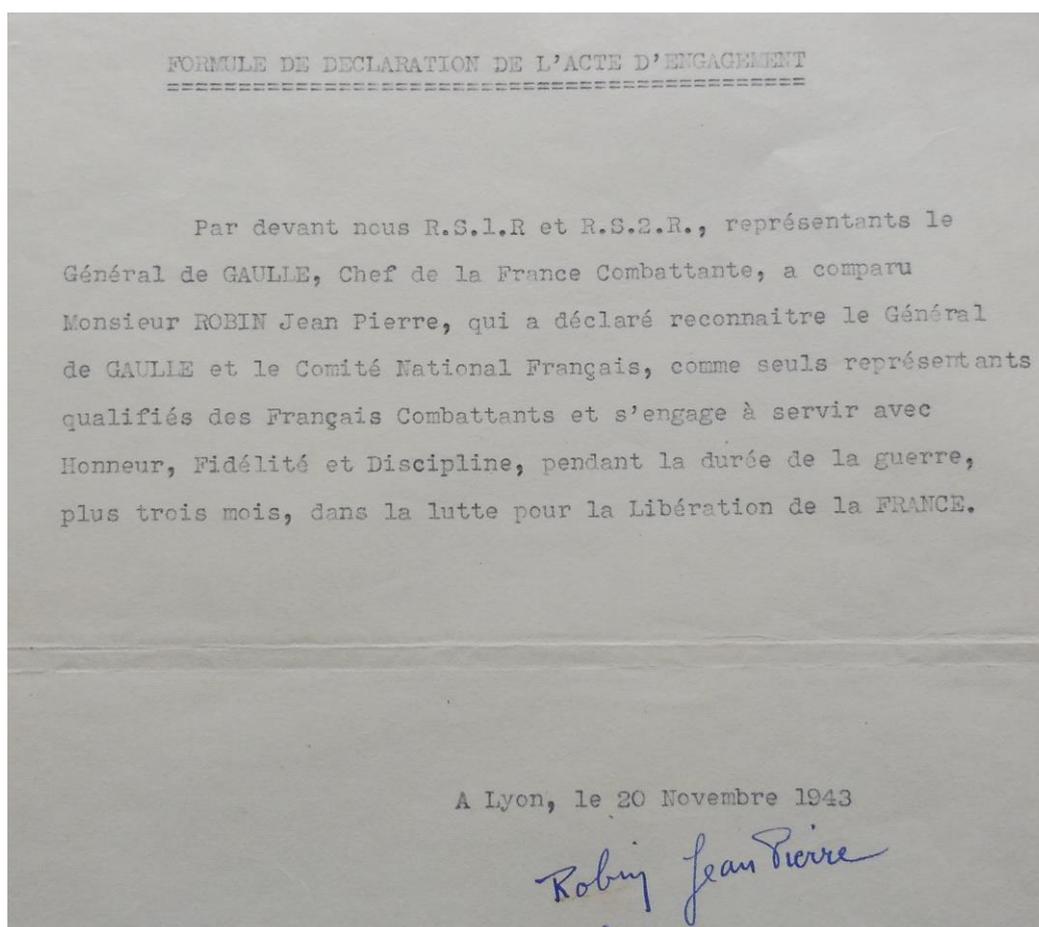
Les raisons de ces disparités sont simples. La principale d'entre elles tient aux mouvances des réseaux et organisations : ceux du premier groupe relèvent des FFC et sont en liaison étroite avec le BCRA et les services du général de Gaulle, tandis que les autres appartiennent à des obédiences plus ou moins dissidentes, sinon rivales. Mais on peut se dire aussi que certains d'entre eux privilégient leur propre stratégie, tout en ironisant sur la pertinence de commenter des décrets ou d'organiser des collectes de chirographes en temps de guerre... Et, pis encore, en ne mâchant pas leurs mots sur l'incongruité d'avoir, eux qui sont chaque jour au contact des Allemands, à rédiger une déclaration de reconnaissance et de fidélité à ce général de Gaulle qui est, lui, installé à Londres depuis juin 1940...

Déclaration d'adhésion
Par devant nous, ^{représentant}
le général De Gaulle, chef de la France
combattante a comparu 2008 qui
a déclaré reconnaître le général
De Gaulle et le Comité National
Français comme seuls représentants
qualifiés des Français combattants
et s'engage à leur donner en
toutes circonstances un appui actif
fidèle et discipliné dans la lutte
pour la libération de la France
Belgacem A le 13.12.43.

SHD, GR 28P 11_31 : non identifié, alias Belgacem, engagement daté 13 décembre 1943



SHD, GR 28P 11_85 : non identifié, alias *Henri-I*. Réseau Cohors-Asturies
Henri-I est sous l'autorité d'Albert GUERVILLE (alias *Trioux, Trioux, Asturies*)



SHD, GR 28P 11_31 : déclaration de *Jean-Pierre Robin* faite devant *RS-1R* et *RS-2R*
Lire : Jean DAGARD souscrit un engagement devant René SICRE et Henri FOLKMANN/PARIZOT

Jean DAGARD, né le 14.04.1908, à Vallon-en-Sully (Allier), recevra l'indicatif *RS-12*
Ces trois agents sont chefs et opérateur radio du réseau Vermillon

II- La série GR 28P 11 conservée au SHD

La série GR 28P 11 (anciennement cotée de 10R 1352 à 10R 1479) constitue un sous-ensemble remarquable du « *Fonds du BCRA* ». Composée de 126 cartons, elle rassemble quelque 16 400 dossiers individuels d'hommes et de femmes connus des services de la France libre et du BCRA, de 1940 à 1944, pour leur engagement contre l'Allemagne et ses alliés. Il s'agit essentiellement de volontaires français qui se sont évadés de France pour gagner l'Angleterre ou l'Afrique du Nord, parfois dès juin 1940, ou bien qui se sont engagés pour la durée de la guerre tout en choisissant de rester en territoire occupé, à commencer par ceux relevant du décret 366 du 25 juillet 1942.

A ces volontaires français, il convient d'ajouter des dossiers d'hommes et de femmes de nationalité étrangère combattant contre l'Allemagne nazie, dont un certain nombre de Britanniques infiltrés en France occupée afin d'organiser tel ou tel réseau relevant du SOE et placé sous le commandement du colonel Buckmaster. Sans exclure un certain nombre de cas particuliers qui surprendront le chercheur.

On peut supposer que les premiers de ces dossiers ont été ouverts dès juillet 1940 (notons cependant que nos recherches portant sur les dossiers numérotés de 1 à 11 ne permettent pas de le confirmer), et les derniers vers la fin de l'été 1944, en tout état de cause avant le 31 octobre 1944, date de dissolution de tous les réseaux actifs en France métropolitaine.

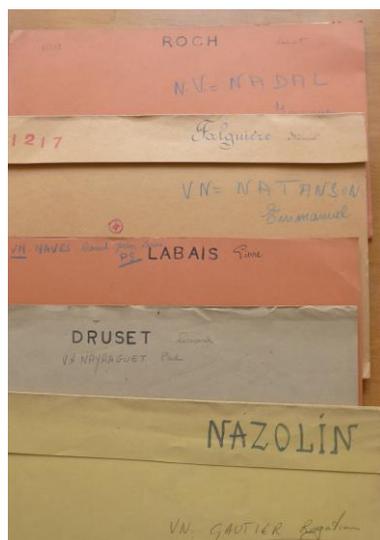
Après quoi, dans les mois qui ont suivi la Libération, ces dossiers individuels gérés par les services administratifs du BCRA de Londres et d'Alger furent transportés en France afin d'être mis à la disposition des services secrets, qu'ils se soient appelés DGSS, DGER, SDECE et ainsi de suite.

1- Une chemise, une « identité », un numéro

Extérieurement, chacun de ces dossiers individuels revêt la forme d'une chemise portant une identité et un numéro.

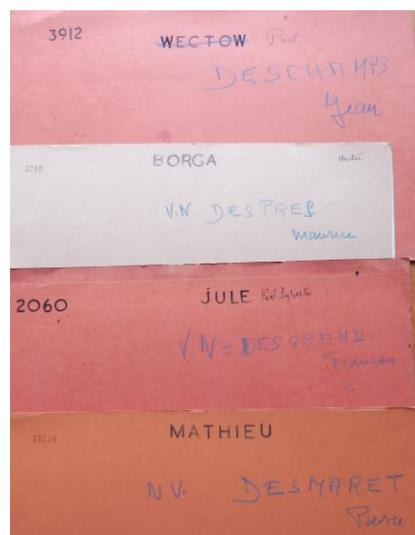
Mais attention : *presque toujours cette identité en cache une autre !* Ayons conscience, en effet, que ces dossiers étaient utilisés en temps de guerre, alors qu'il était impérieux de respecter de strictes mesures de sécurité, a fortiori quand ces volontaires pouvaient avoir à repartir en France pour y accomplir des missions secrètes. L'identité portée sur ladite chemise est en principe *fictive*, sauf de rares exceptions, et il convient de l'appeler « nom à Londres », « nom pour le BCRA » ou « indicatif », comme on le faisait jadis. Voire « identifiant », à l'exemple de ce qui se fait aujourd'hui.

Quant au numéro porté sur la chemise, il est d'une importance capitale et vaut comme « numéro d'immatriculation au BCRA », avec toutes les possibilités d'utilisation que cela offre.



SHD, GR 28P 11_81

à l'ouverture des cartons....



SHD, GR 28P 11_31

2- *Ne varietur* ?

De toute évidence, ces quelque 16 400 dossiers individuels ne sont pas restés « gelés » après leur transfert en France et n'ont pas été conservés depuis 1945 avec le souci d'être mis à la disposition des chercheurs du futur *ne varietur*.

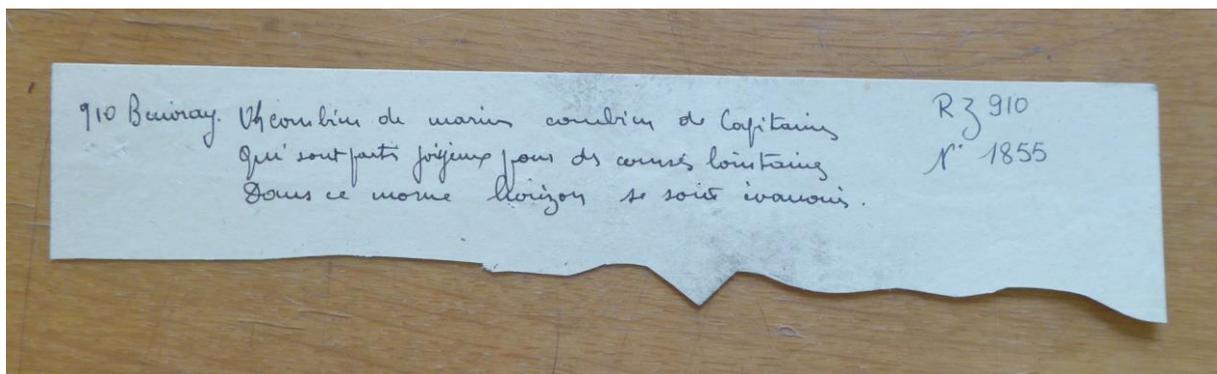
Déjà, à classer les chemises, on constate que, sur certaines d'entre elles (les moins nombreuses), le « vrai nom » (abrégé VN) a été ajouté au « nom à Londres », et que les deux écritures sont de mains différentes.

En outre, en consultant les dossiers, on remarque, d'une part, ceux qui contiennent uniquement des papiers dont la datation fut faite à Londres ou à Alger, de 1940 à 1944, et, d'autre part, ceux dans lesquels on a inséré diverses pièces datées postérieurement à la Libération, que ce soit à Paris ou ailleurs. Qui plus est, à confronter cette série de documents à d'autres séries d'archives du SHD, on se rend compte que certaines pièces en ont été extraites pour prendre place ailleurs, le plus souvent conformément aux annotations « passe en... ». Quand ce n'est pas en GR 16P ou 17P, ce qui plus inattendu.

Bien des raisons de ces déplacements interrogent. Néanmoins, on peut légitimement supposer qu'il s'agit de nécessités de service inhérentes à la DGER puis au SDECE, ou bien encore des besoins propres à la Direction des personnels militaires, à la Compagnie des Services n° 1 ou à l'ancien Bureau Résistance.

Soulignons que nos premiers constats remontent à 2015-2016, sans qu'il soit possible de préciser la date exacte à laquelle cet ensemble documentaire n'a plus fluctué, devenant de ce fait une série d'archives définitives.

Soulignons encore que la spécificité de ce fonds a conduit les archivistes d'aujourd'hui à *mentionner sur le présent inventaire deux identités pour un même individu (la fictive et la vraie)*. Certes, afin de faciliter les recherches futures, mais au risque de commettre quelques erreurs... C'est pourquoi ils prient les chercheurs qui découvrirait des discordances entre le « vrai nom » et le « nom à Londres » de bien vouloir les leur indiquer pour qu'il soit procédé aux rectifications nécessaires.



SHD, GR 28P 11_85, doss. 1855 : rendre hommage à Victor Hugo en citant *Oceano nox...*

Chirographe d'un inspecteur de police, engagé au réseau Ajax le 25.11.1943, sous l'indicatif RZ-910

Fernand CHAUSSAT, né le 5.03.1914, à Montusclat (Haute-Loire). Alias *Ovril, Bauvray*

3- Contenu et typologie des dossiers

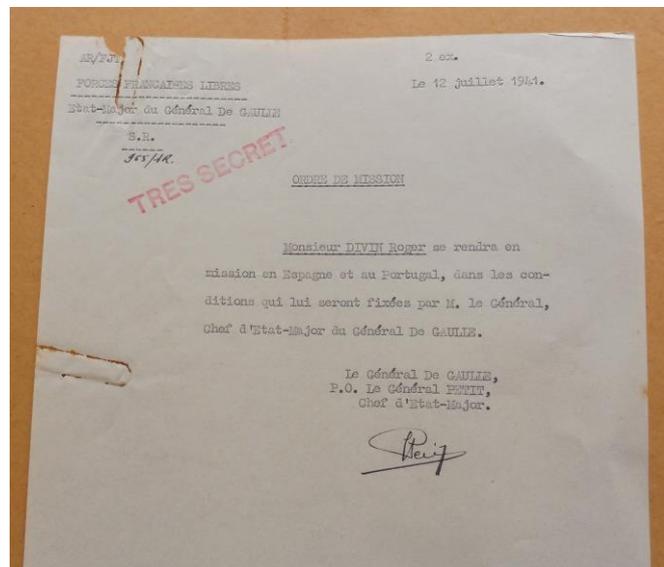
A l'ouverture d'une chemise, on peut aussi bien trouver une seule feuille de papier que plusieurs liasses de belle épaisseur. Qu'importe : même « mince », le dossier peut révéler de précieux renseignements ou informations.

Qui voudrait, au prix de centaines d'heures passées à dépouiller 16 400 dossiers, mesurer l'écho rencontré par le décret 366 du 25 juillet 1942 pourrait bien trouver :

- environ 4 000 actes d'engagement clandestins en forme de chirographes (notre estimation résulte d'une extrapolation après ouverture de quelque 2 500 dossiers)
- un nombre tout aussi significatif de ces fameux QS aux 25 questions immuables
- sans oublier les déclarations de reconnaissance et fidélité.

Mais, outre cet inestimable ensemble, il y a matière à découvrir d'autres belles pépites, notamment :

- des noms d'emprunts, pseudos, des indicatifs, des alias, dont beaucoup sont « rarissimes »
- des dates d'arrivée, d'affectation, d'envol, de débarquement, de départ en mission, de retour, etc.
- des phrases codées, dites « phrases BBC »
- des numéros d'immatriculation
- des adresses en tout genre
- des actes d'engagement au titre des FFL (*infra*)
- des ordres de mission (*infra*)



SHD, GR 28P 11_31 : non identifié(e), alias *Suzanne LORRAINE*

SHD, GR 28P 11_31 : Roger DIVIN, né le 13.11.1913, au Chili

- des questionnaires de liquidation ou de récupération « Action »
- des notes de service
- des citations, des lettres de félicitations
- des photos et cartes d'identité
- des états signalétiques et de services, et des CV (*infra*)
- des rapports d'instructeurs, avec appréciations et notes obtenues à l'issue des entraînements (*infra*)
- des testaments olographes d'agents en partance pour la France, ô combien émouvants.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Générale des Études et Recherches

27008

LE DE LA LIT
MODÈLE 59
SÉRIE 210

Etat Signalétique et de Services

Nom : **PRIEUR** Prénoms : **Alfred**
Pseudo : **Germain** Filiation :
Date et lieu de Naissance : **3 juin 1903 à Villeneuve s/Seine**
Nom et prénoms de l'Épouse : **Yvonne Rabouin**
Prénoms, date et lieu de naissance des Enfants : **Jean Prieur 8 Décembre 1932 à Nice**
Jacques Prieur 20 Avril 1937 à Nice
Alain Prieur 20 Mars 1940 à Lamotte-Beuvron
Année Prieur 17 Juin 1941 à Lamotte-Beuvron

Nationalité d'origine : **Française** Nationalité actuelle :
par dispositions légales
par décisions de

Réseau :
Date d'incorporation dans le réseau : **Novembre 1943** Indicatif :
Profession civile ou situation occupées dans la vie civile s'il y a lieu : **Caragiste mécanicien**

Permis de conduire : **6117 délivré à Troyes le 14 Dec. 1921**
Diplômes et Titres Universitaires : **Chef d'Atelier en mécanique**
Diplôme de mécanicien transports publics au Ministère de l'Air. Espagnole classé.
Aptitudes spéciales : **Mise au point des moteurs automobiles et aviation**
Langues étrangères : **Notions de l'Anglais**
Adresse à prévenir en cas d'accident :
98me Prieur, 1 Rue de la République Senne Seine

Classe de recrutement : **1923**
Bureau de recrutement : **Auxerre**
Engagé ou Appelé : **Appelé**
Date d'incorporation au service actif : **10 Mai 1936**
Unité : **32ème Régiment Aviation** Garnison : **Longvic - Dijon**
Ecoles militaires : **Ecole Laurson à Ambergien** **Brevet de pilote d'avion**
Arme d'origine : **Aviation**
Arme actuelle : **Aviation** **982406**

SHD, GR 28P 11_94 : ESS d'Alfred PRIEUR (*Germain*), agent P2, réseau Action D - BOA CDP3 (Yonne)

N.4 - MARNIER (Cours radio préliminaire à l'Ecole 52) - Enclin à la nervosité et sujet aux états anxieux temporaires. Il est néanmoins très assidu et courageux et devrait faire éventuellement un OPÉRATEUR DE RADIO très utile mais il ne sera jamais, à mon avis, qu'un élément subordonné.

SHD, GR 28P 11_114 : appréciation de fin de stage radio concernant Serge THOME, alias *François Marnier*, *Rhodésien*, né le 28.03.1921, à Nouzonville (Ardennes)

Formé en Angleterre avant d'être parachuté en France le 9 septembre 1944 comme opérateur radio

Et si l'on fait bien attention aux dossiers de même aspect extérieur, on peut même en déduire que l'on se trouve en présence de toute une équipe, par exemple de parachutage de zone Sud. A fortiori s'ils sont 10 ou 12 à porter un même nom « curieux » -- Descartes, Musicien, Osier, Presse -- et que leurs 10 ou 12 QS indiquent tous qu'ils travaillent avec *Archiduc*... Restera toutefois à identifier chaque équipier, ce qui sera infiniment plus difficile que de retrouver la véritable identité d'*Archiduc*...

Oui, la recherche en 28P 11 permet de riches moissons documentaires, mais elle ne manquera jamais de sel...



SHD, GR 28P 11_31, doss. 9169-9180 : tous ces alias *Descarte* – aux prénoms différents – renvoient aux équipiers d'un terrain d'opérations aériennes clandestines relevant d'un réseau Action SAP de zone Sud

III- Nota : La forclusion n'est pas opposable aux agents immatriculés au BCRA

Qui s'intéresse aux homologations de services des combattants de la Résistance ne doit pas négliger deux textes fondamentaux, à savoir :

- le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des Forces françaises de l'intérieur, des Forces françaises combattantes et de la Résistance intérieure française et d'attribution des grades d'assimilation aux membres des FFCI et de la RIF ;

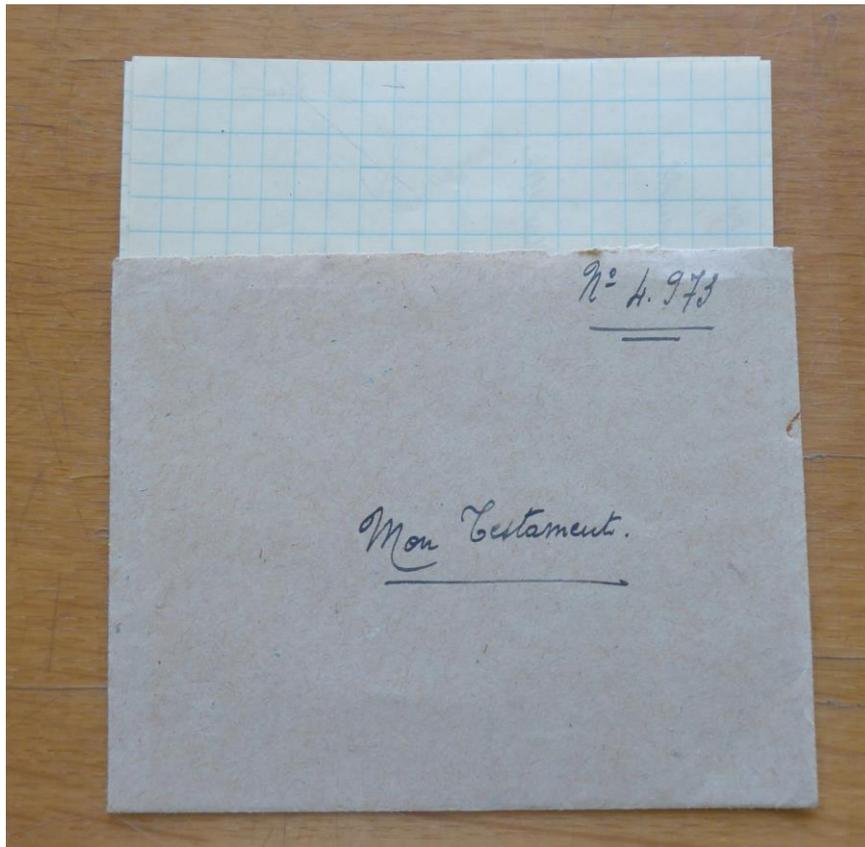
- et le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des Forces françaises combattantes.

En vertu de ces deux textes, les demandes d'attribution de grades d'assimilation au titre des FFC et d'établissement d'attestations d'appartenance aux réseaux homologués des Forces françaises combattantes ont cessé d'être recevables à une date précise appelée date de forclusion.

Mais si la forclusion fut et reste la règle ainsi qu'il vient d'être dit, il est intéressant de noter une exception et de rappeler qu'aux termes de l'article 2 du décret du 5 septembre 1949 qui fixe au 7 décembre 1949 la date de clôture définitive des listes FFC, nulle forclusion n'est applicable aux agents qui ont été immatriculés au BCRA de Londres et d'Alger.

C'est dire toute l'importance de ce décret 366 du 25 juillet 1942, comme de l'ensemble de ces 16 400 dossiers individuels de la série GR 28P 11. Et du bien fondé du respect de son unité et son intégrité.

M. Blondan, Dijon-Vincennes, février 2019



SHD, GR 28P 11_85 : testament de Bernard PAPIN, né le 17.06.1922, à La Bernerie-en-Retz (Loire-Atlantique), connu au BCRA sous le nom de *Bernard Pradel*, instituant pour légataires universels ses père et mère demeurant à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (Loire-Atl.). Testament olographe daté à Londres le 4 mai 1944.

ANNEXES

Avertissement. La circulaire d'application du décret 366, ci-dessous éditée, diffère légèrement de sa version de juillet 1942, ainsi que l'attestent quelques références à des textes d'après-guerre (1945-1947). Mais ces différences n'altèrent en rien les dispositions originellement prévues pour l'établissement des dossiers (chapitre 2, section 3). M. B.

<p>Décret n° 366, daté Londres, 25 juillet 1942, fixant les règles d'intégration aux FFC du personnel des territoires occupés par l'ennemi ou soumis à l'autorité du Gouvernement de Vichy.</p>
--

LE GENERAL DE GAULLE, CHEF DE LA FRANCE COMBATTANTE, PRESIDENT DU COMITE NATIONAL,

Sur la proposition du commissaire national à l'Intérieur, au Travail et à l'Information,

Vu l'ordonnance n° 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France libre,

DECRETE :

Article premier

Tous les Français qui participent, d'une façon active sur le territoire non encore libéré, à la lutte contre l'ennemi, et qui ne sont pas encore incorporés dans le corps des agents spéciaux, peuvent, dès maintenant s'ils sont soumis, en vertu des lois en vigueur au 16 juin 1940, aux obligations militaires, souscrire un engagement provisionnel dans les forces françaises combattantes, et, en tous autres cas, une déclaration spéciale.

Art. 2

Les volontaires participant, soit de façon permanente, soit de façon occasionnelle, à la lutte contre l'ennemi sur le territoire non encore libéré, ont droit, en cas d'arrestation, pour eux et leur famille, à un dédommagement matériel périodique ou forfaitaire.

En cas d'invalidité consécutive à un acte de résistance ou en cas d'exécution, les volontaires ou les ayants droit bénéficieront du régime des pensions militaires. Leurs descendants directs mineurs seront, de droit, pupilles de la nation.

Les volontaires sont éventuellement indemnisés du préjudice matériel qu'entraîne pour eux leur activité.

Art. 3

Les distinctions honorifiques qui peuvent être accordées aux volontaires sont celles réservées aux combattants.

Art. 4

Le commissaire national à l'Intérieur, au Travail et à l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Londres, le 25 juillet 1942.

C. DE GAULLE

Par le chef de la France combattante,
Président du Comité national :

Le commissaire national à l'Intérieur, au Travail et à l'Information,
A. DIETHELM

Circulaire n° 1368/D/BCRA du 27 juillet 1942 pour l'application du décret n° 366 du 25 juillet 1942.

CHAPITRE PREMIER : PRÉAMBULE

Le décret n° 366 a pour but de définir les devoirs et obligations et de consacrer les droits des Français combattants en territoires non libérés ou soumis à l'autorité du Gouvernement de Vichy qui reconnaissent comme chef le général de Gaulle.

La validité des actes d'engagement est subordonnée à leur acceptation par le général de Gaulle, cette acceptation consacrant l'ouverture des droits des intéressés.

D'autre part, les volontaires déjà incorporés dans le corps des agents spéciaux bénéficiant d'un statut particulier n'ont pas à accomplir ces formalités. Il est précisé enfin que seuls les volontaires qui participent, d'une manière active, à la lutte contre l'ennemi doivent être admis à bénéficier de l'intégration officielle aux forces françaises combattantes.

CHAPITRE II : PROCÉDURE D'APPLICATION (art. 1er)

SECTION I. CLASSEMENT

Dès réception de la présente note d'application les chefs responsables établiront un classement par catégorie des membres de leur organisation.

Ces catégories sont :

a) *Catégories « O »*. Membres ayant une activité occasionnelle ; exemple : un fermier prêtant de temps à autre son champ comme terrain d'atterrissage ou sa maison comme refuge ;

b) *Catégories « P1 »*. Membres ayant une activité continue sous couvert d'une occupation personnelle dont ils continuent à retirer un profit matériel ;

c) *Catégories « P2 »*. Membres ayant une activité permanente, consacrant la totalité de leur temps au service et se soumettant à une discipline totale, en particulier quant au lieu d'emploi et genre d'activité à exercer.

SECTION II. DEVOIRS ET DROITS DE CHAQUE CATEGORIE

A) DISPOSITIONS COMMUNES

Les volontaires des deux sexes appartenant aux trois catégories O, P1 et P2 ont les devoirs et les droits suivants :

a) Ils doivent reconnaître le général de Gaulle et le comité national français comme seuls représentants qualifiés des Français combattants et leur donner en toutes circonstances un appui actif, fidèle et discipliné dans la lutte pour la libération de la France ;

b) Ils ont droit à des indemnités suivant les services rendus et en cas d'arrestation, pour eux et leur famille, à un dédommagement matériel périodique et forfaitaire.

En cas d'invalidité consécutive à un acte de résistance ou en cas d'exécution, les intéressés ou leurs ayants cause bénéficient du régime des pensions militaires dans les conditions prévues par l'ordonnance 45-322 du 3 mars 1945. Ces pensions sont liquidées sur la base du grade réel détenu par les intéressés au moment de leur entrée au réseau ou sur la base du grade auquel ils ont été régulièrement homologués au titre des forces françaises combattantes.

Les descendants mineurs directs sont de droit pupilles de la nation.

c) Ils bénéficient des dispositions honorifiques dans les conditions prévues ci-dessous au chapitre « récompenses honorifiques » ;

d) Ils peuvent obtenir des attestations leur permettant de bénéficier éventuellement des dispositions et avantages prévus pour les anciens agents des forces françaises combattantes ;

e) Les états nominatifs des agents de chaque réseau sont établis par les chefs de réseau et transmis à la commission nationale FFC qui procède à la reconnaissance des titres des agents et établit les états d'homologation.

Ces états sont transmis au secrétariat d'Etat à la guerre (direction du personnel militaire, 6e bureau), qui procède à la constitution du fichier de ces agents et à la liquidation de leurs droits ;

f) Tout volontaire classé dans une des catégories O ou P1 peut à tout moment passer dans la catégorie P2 sur proposition du chef responsable.

B) DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AGENTS O

a) Les services accomplis par les agents occasionnels ne comptent pas comme services militaires actifs, mais constituent des actes de résistance tels qu'ils sont définis par l'ordonnance 45-322 du 3 mars 1945 ;

b) Les avantages accordés au paragraphe A ci-dessus aux agents occasionnels sont exclusifs de tous droits au pécule ou à la solde. Toutefois, les agents arrêtés, déportés ou décédés en service commandé sont considérés comme agents P2 à compter de la date de leur arrestation et bénéficient des droits reconnus à ces agents dans le paragraphe D ci-dessous.

C) DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AGENTS P1

a) Les services accomplis par les agents P1 comptent comme services militaires actifs à compter du jour de leur inscription à un réseau. Ces services comptent comme campagne dans les mêmes conditions que celles fixées pour les agents P2.

b) En règle générale, les agents P1 ne reçoivent pas de grades d'assimilation mais les services accomplis par les intéressés doivent être pris en considération pour l'avancement dans l'active ou dans les réserves au même titre que les agents P2.

Toutefois, les agents P1 ayant exercé un commandement important confié normalement aux agents P2 peuvent, sur proposition du chef de leur réseau, recevoir exceptionnellement un grade d'assimilation. Ce grade sera homologué dans les mêmes conditions que pour les agents P2 ;

c) L'alinéa b) du paragraphe « B » ci-dessus est applicable aux agents P1.

D) DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AGENTS P2

a) Les volontaires admis à faire partie de cette catégorie sont engagés inconditionnellement ; ils sont soumis à une discipline militaire totale et sont justiciables des tribunaux militaires. Les services accomplis par eux sont à tous points de vue des services militaires ;

b) S'ils sont soumis aux obligations militaires, en vertu des textes en vigueur au 16 juin 1940, ils sont incorporés dans les forces françaises combattantes avec le grade qu'ils détenaient régulièrement dans l'active ou dans les réserves au moment de leur incorporation. Ils peuvent recevoir éventuellement un grade d'assimilation dans les mêmes conditions que celles fixées pour le corps des assimilés spéciaux.

S'ils ne sont pas soumis aux obligations militaires, ils sont incorporés à titre de requis civils dans les conditions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et peuvent recevoir un grade d'assimilation ;

c) Ils bénéficient tous, sans exception, des avantages matériels accordés aux militaires des forces françaises combattantes (solde, pension, distinction, campagnes...). La solde compte de la date du

décret du 25 juillet 1942 fixant les règles d'intégration aux forces françaises combattantes du personnel des territoires occupés par l'ennemi ou soumis à l'autorité de Vichy, pour les volontaires en service à cette date ; de la date d'engagement pour les autres. Le régime de solde et de pension est le régime français.

SECTION III. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS

Le classement établi, le chef responsable soumet au volontaire le texte de l'acte d'engagement ou de la déclaration spéciale, suivant le cas. Il remplit pour chaque intéressé le questionnaire signalétique [Cf. un QS vierge *in fine*]. L'indicatif du volontaire est constitué par le préfixe attribué au réseau, suivi d'un numéro d'ordre.

Le volontaire écrit ensuite de sa main un texte anodin de quelques lignes qu'il répète dans la partie inférieure du papier.

Le papier est coupé en deux longitudinalement au milieu de la ligne centrale du texte, de telle façon qu'on puisse rapprocher les deux parties. La partie supérieure est conservée par l'intéressé, la partie inférieure au portant au coin l'indicatif du volontaire nous est envoyée.

La rédaction de ce texte de sa main constitue la preuve que l'intéressé a fait acte d'engagement volontaire.

Ce texte doit être écrit sur papier blanc pour les catégories « O » et « P1 », sur papier de couleur pour la catégorie « P2 ». Il sera envoyé par un premier courrier le QS, par un deuxième courrier la liste des indicatifs avec identité correspondante (noms et deux prénoms), par un troisième courrier les textes d'identification (portant au coin les indicatifs).

Les actes d'engagement ou les déclarations spéciales seront établis par procuration par l'administration centrale qui ouvrira les dossiers des intéressés.

Nota. Il sera établi par priorité les questionnaires signalétiques des volontaires actuellement emprisonnés ou qui ont été exécutés.

SECTION IV. PECULE

A) AYANTS DROIT AU PECULE

Ont droit au pécule, tous les agents des forces françaises combattantes, français ou étrangers, qui satisfont aux conditions ci-après :

1° Avoir participé de façon active pendant une durée minimum de six mois à la lutte contre l'ennemi sur le territoire non libéré ;

2° Avoir été incorporé en qualité d'agent P2 dans les forces françaises combattantes soit avec leur grade, soit en qualité de requis civil, soit avec un grade d'assimilation dans le corps des assimilés spéciaux des forces françaises combattantes. La durée des fonctions exigées en qualité d'agent P2 est celle prévue au paragraphe 1° ci-dessus.

La condition de durée minimum n'est pas exigée pour les agents qui possèdent la qualité de déporté politique au sens de l'article 9 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs non volontaires rapatriés. Les agents P1 et O, incarcérés ou déportés, auront, de ce fait, la qualité de P2 du jour de leur arrestation.

B) DROITS DES AGENTS INCARCERES DEPORTES OU DECEDES

Les agents servants comme P2 qui auront été incarcérés sur le territoire métropolitain ou déportés dans les territoires occupés par l'ennemi, verront leur compte pécule arrêté au jour de leur arrestation et ils bénéficieront à compter de cette date, pendant la période d'emprisonnement ou de déportation, du

régime général des soldes d'activité prévu pour les militaires de grade correspondant, déduction faite, le cas échéant, des avances déjà payées ou des délégations servies aux familles.

Les agents P1 et O incarcérés ou déportés qui, du fait de leur arrestation, ont acquis la qualité de P2, bénéficieront également de la solde de captivité pendant leur incarcération ou leur déportation, déduction faite, le cas échéant, des avances déjà payées ou des délégations servies aux familles.

La veuve ou, à défaut, les enfants mineurs ou les descendants des agents décédés en service pourront, lorsque le décès sera survenu dans les conditions leur ouvrant droit à pension, conformément aux dispositions des ordonnances du 3 mars 1945 relatives aux pensions des membres des forces françaises de l'intérieur et de ceux de la Résistance, bénéficier du pécule qui aurait été attribué à l'agent disparu, pour la période allant de la date de son engagement jusqu'à la date de son arrestation. Ils bénéficieront en outre :

a) De la délégation de solde d'office instituée pour les militaires à compter du jour de leur arrestation ou de leur décès jusqu'à la date de cessation des hostilités telle qu'elle est fixée par la législation en vigueur et conformément aux instructions ministérielles relatives aux délégations de soldes ;

b) Le cas échéant, de la solde de captivité, à compter du jour de l'arrestation jusqu'au jour du décès de l'agent.

Les dispositions ci-dessus ont fait l'objet de la CM n° 24-20/Int. en date du 13 septembre 1945.

Les soldes de captivité des agents incarcérés ou déportés objet de l'article 9 du décret du 6 décembre 1946 feront l'objet d'instructions particulières de la direction de l'intendance en accord avec la délégation générale FFCI.

C) DECOMPTE DU PECULE

Le taux du pécule est fixé par l'annexe jointe au décret du 6 décembre 1946.

Le pécule sera décompté d'après le dernier grade d'assimilation que les agents détenaient dans les forces françaises combattantes, à l'exclusion de tout autre.

Pour déterminer le montant du pécule à attribuer aux intéressés il sera tenu compte de la durée effective des services qu'ils auront accomplis dans les forces françaises combattantes à compter du premier jour du mois de leur engagement, sans que cette date puisse remonter au-delà du 1er janvier 1942 jusqu'au 30 septembre 1944 au plus tard, sauf pour les agents en service dans les régions du territoire métropolitain libérées postérieurement à cette date, sous réserve que leur engagement ait été contracté avant le 9 juin 1944.

D) REGLEMENT DU PECULE

Le paiement du pécule sera assuré par le chef des services administratifs et financiers de la délégation générale FFCI qui sera accréditée à cet effet auprès de la paie générale de la Seine en qualité d'ordonnateur secondaire sous-déléataire du délégué général FFCI.

Le mandatement et la liquidation des dépenses seront effectués conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le décompte des pécules sera effectué par les soins des services administratifs et financiers sur le vu d'un état délivré par le chef de service des forces françaises combattantes. Les renseignements qui devront figurer sur cet état seront précisés par une note de service.

Les avances consenties seront déduites des pécules. Les pécules réglés à ce jour ne donneront pas lieu à régularisation. Toutefois, les intéressés qui se trouveraient lésés dans leurs droits en application

du décret du 6 décembre 1946 auront la possibilité d'adresser au délégué général FFCI une demande qui devra être déposée avant le 31 décembre 1946.

Dans tous les cas, les sommes perçues antérieurement seront déduites du montant du pécule déterminé conformément au décret cité en référence.

E) CAS PARTICULIERS

Les cas individuels qui ne seraient pas réglés de façon satisfaisante par la présente instruction seront soumis à la décision du délégué général FFCI.

SECTION V. VALIDATION DES SERVICES. ATTESTATION D'APPARTENANCE

a) La validation des services militaires accomplis par les agents des réseaux des forces françaises combattantes est constatée dans une attestation d'appartenance aux FFC.

b) L'attestation d'appartenance aux FFC est délivrée par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (6e bureau) [plus tard par le « Bureau Résistance » de la sous-direction des bureaux du cabinet] à l'exclusion de tous autres organismes.

c) Cette attestation comporte :

1° La date d'origine des services qui est la date d'engagement de l'agent au réseau ;

2° La durée des services accomplis par l'agent dans les FFC déterminée par la date de fin de service figurant sur l'attestation d'appartenance. Pour les services accomplis antérieurement ou postérieurement à son activité dans les FFC, il appartient à l'agent de justifier de ces services par la production d'un état signalétique délivré suivant la réglementation applicable aux autres catégories de militaires ;

3° L'indication du réseau homologué par la commission et dont la liste est publiée au *Journal officiel* ;

4° L'indication du grade d'assimilation homologué par la commission nationale d'homologation des FFC.

SECTION VI. DEMOBILISATION

En vertu du décret 366 du 25 juillet 1942, les agents P2 doivent être considérés comme des engagés volontaires pour la durée de la guerre. Conformément aux dispositions de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, article 34, ils auraient dû être démobilisés au plus tard le 6 juillet 1946, sauf ceux maintenus dans les hôpitaux militaires ou en congé de convalescence pour blessures ou maladies contractées en service ou aggravées du fait du service.

Etant donné qu'un grand nombre de ces agents n'ont pas été maintenus en service après la Libération et que leur contrat a été résilié de plein droit en application de dispositions particulières de l'ex-DGER, il convient d'appliquer les mesures suivantes pour assurer la démobilisation des intéressés, en fonction de la position militaire dans laquelle ils ont été placés depuis la Libération.

A) DEMOBILISATION DES AGENTS P2

1. Agents dont le contrat a été résilié à la Libération

Tous les réseaux ont cessé d'exister au 31 octobre 1944. Les agents non maintenus en activité ont eu leur contrat résilié soit sur leur demande, soit d'office et ont dû recevoir, en application des dispositions prises par l'ex-DGER, deux mois de solde payés par les services de cet organisme.

En conséquence, la résiliation de contrat prononcée par l'ex-DGER tient lieu de démobilisation et les intéressés reçoivent une attestation établie par l'administration centrale et certifiant cette démobilisation.

Les intéressés ne peuvent prétendre à aucun rappel des avantages spéciaux accordés par l'ex-DGER (solde, prime, congés, etc.).

Une copie (certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la résidence) de l'attestation de démobilisation ainsi délivrée est adressée par les intéressés à la direction régionale du recrutement et de la statistique dont ils relèvent. Dès réception de l'attestation de démobilisation, les directeurs régionaux du recrutement et de la statistique portent sur les pièces matricules des intéressés la mention suivante :

« Engagé volontaire pour la durée de la guerre à compter du... , au réseau... des forces françaises combattantes, dans les conditions fixées par le décret 366 du 25 juillet 1942. Libéré le... (date de résiliation du contrat). »

2. Agents maintenus en service après le 31 octobre 1944, date de dissolution de tous les réseaux

Tous les agents maintenus en activité de service après le 31 octobre 1944 ont été affectés à des unités administratives de l'armée et auraient dû être démobilisés dans les conditions fixées par l'instruction n° 8549/EMA/1 du 14 juin 1945 et sa circulaire d'application n° 8832/EMA/RS/R/2 du 31 juin 1945.

Si les opérations de démobilisation prévues n'ont pas été effectuées, il y a lieu de régulariser la situation des réservistes en cause dans les conditions ci-après :

a) Agents maintenus en service à la DGER ou dans les services rattachés entre le 1er novembre 1944 et le 8 mai 1945.

Ces agents peuvent obtenir une attestation de démobilisation dans les mêmes conditions que ceux dont le contrat a été résilié le 31 octobre 1944.

Ils ne peuvent prétendre à aucun rappel des avantages spéciaux accordés par l'ex-DGER (congés, solde, prime, etc.) ni à la prime de démobilisation de 1 000 francs, ainsi qu'au congé libérable de trente jours.

Une copie certifiée conforme de l'attestation de démobilisation est adressée par leurs soins à la direction régionale du recrutement et de la statistique dont ils dépendent et la mention suivante est portée sur leurs pièces matricules :

« Engagé volontaire pour la durée de la guerre à compter du..., aux forces françaises combattantes, dans les conditions fixées par le décret 366 du 25 juillet 1942. Libéré le... (date effective de la libération) ».

b) Agents maintenus en service entre le 8 mai 1945 et le 5 juillet 1946.

Ces agents peuvent prétendre :

- à la prime de démobilisation de 1 000 francs ;
- à trente jours de solde attribués au titre des engagés volontaires pour la durée de la guerre.

Ils doivent s'adresser à l'unité administrative qui aurait dû les démobiliser pour régulariser leur situation.

Au cas où cette unité aurait été dissoute, les bureaux FFCI des régions militaires les font démobiliser par les organes démobilisateurs désignés par les généraux commandant les régions.

Les organes démobilisateurs s'assurent que les agents n'ont pas déjà été démobilisés par un autre organisme. A cet effet, les intéressés fournissent une attestation de l'organe liquidateur de l'unité dissoute certifiant qu'ils n'ont pas été démobilisés.

L'organe démobilisateur :

- établit pour chaque réserviste une fiche de démobilisation en 2 exemplaires. Ce document doit :
 - être rédigé avec le plus grand soin ;
 - comporter les empreintes digitales de l'intéressé ainsi que sa signature ;
 - être signé par le commandant de l'organe démobilisateur ;
- paie au démobilisable les indemnités qui lui sont dues ;
- remet à l'intéressé un exemplaire de la fiche de démobilisation ;
- adresse à la direction régionale du recrutement et de la statistique dont il dépend le 2e exemplaire de la fiche de démobilisation.

Si les intéressés ne peuvent prouver leur service depuis la libération et leur rattachement à une unité administrative, ils ne peuvent prétendre à aucun avantage pécuniaire. Ils reçoivent une attestation de démobilisation dans les mêmes conditions que les agents ayant cessé leur activité avant le 8 mai 1945, et il est procédé aux opérations visées au paragraphe a) ci-dessus en ce qui concerne l'envoi de la copie de l'attestation de démobilisation à la direction régionale du recrutement intéressée et l'inscription aux pièces matricules.

c) Agents déportés rapatriés qui n'ont pas été hospitalisés dans les hôpitaux militaires ou qui n'ont pas bénéficié de congé de convalescence délivré par l'autorité militaire.

Ces agents auraient dû être démobilisés au plus tard le 1er octobre 1945 (sauf ceux exceptionnellement rapatriés après cette date).

Ils bénéficient :

- de la prime de démobilisation de 1 000 francs ;
- de trente jours de solde.

Leur démobilisation est effectuée sur présentation de l'attestation qui leur est délivrée par les bureaux FFCI des régions militaires (à cet effet les bureaux se mettent en relation, le cas échéant, avec l'administration centrale) par les organes démobilisateurs désignés par les généraux commandant les régions.

Cette opération se déroulera dans les conditions fixées au paragraphe b) ci-dessus.

d) Agents déportés, rapatriés, soignés dans les hôpitaux civils et repris en compte par les autorités militaires en application de la dépêche ministérielle n° 04-5/S/Int. du 15 janvier 1947.

Agents déportés ou non, hospitalisés dans les hôpitaux militaires ou en congé de convalescence pour blessures ou maladies contractées en service ou aggravées du fait du service.

Ces agents doivent être démobilisés soit à l'expiration de leur congé de convalescence ou à la date de sortie de l'hôpital, soit à la date de leur radiation des contrôles de l'armée après décision de réforme prononcée par une commission de réforme.

Leur démobilisation est effectuée par les organes démobilisateurs désignés par les généraux commandant les régions dans les conditions fixées au paragraphe b) ci-dessus et les intéressés bénéficieront :

- de la prime de démobilisation de 1 000 francs ;
- de trente jours de solde attribués au titre des engagés volontaires pour la durée de la guerre.

B) DEMOBILISATION DES AGENTS P1 ET O

Aucune opération de démobilisation n'est effectuée pour les agents P1. Les intéressés reçoivent de la délégation générale FFCI une attestation validant leurs services comme services actifs. Une copie de cette attestation est adressée à la direction du recrutement et de la statistique.

Dès réception de cette attestation, le directeur régional du recrutement et de la statistique intéressé porte sur les pièces matricules des intéressés la mention suivante :

« Engagé volontaire pour la durée de la guerre à compter du... au réseau... des forces françaises combattantes dans les conditions fixées par le décret 366 du 25 juillet 1942. Libéré le... (date fixée par l'attestation) ».

Les intéressés ne bénéficient d'aucun avantage pécuniaire.

Les agents occasionnels ne sont pas démobilisés, leur activité ne constituant qu'un acte de résistance non admis comme service militaire actif.

C) DISPOSITIONS COMMUNES

Les agents P2 fonctionnaires ou agents des services publics qui ont reçu de leur administration pendant leur présence sous les drapeaux un salaire ou une indemnité différentielle ne peuvent prétendre aux avantages de démobilisation prévus ci-dessus.

D) PERSONNEL FEMININ

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables au personnel féminin. En ce qui concerne cette catégorie de personnel, le rôle dévolu au service du recrutement est rempli par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau).

CHAPITRE III : PROCÉDURE DE SECOURS (art. 2)

Lorsque l'activité du volontaire est suspendue par suite de blessure, emprisonnement ou toutes autres causes consécutives à son activité, le chef responsable est habilité pour lui faire parvenir, ainsi qu'à sa famille, en cas de nécessité, un secours de première urgence.

La situation administrative et financière du volontaire est ensuite réglée par l'établissement d'une demande d'allocation de secours du modèle DAS.

Dès réception de la DAS, l'administration centrale fera parvenir les instructions nécessaires au chef responsable.

Tout fait nouveau survenant dans la situation du volontaire doit faire l'objet d'un compte rendu.

CHAPITRE IV : RÉCOMPENSES HONORIFIQUES (art. 3)

Les distinctions honorifiques qui peuvent être accordées aux volontaires sont celles réservées aux combattants (croix de guerre, médaille militaire, croix de la Libération, [et, depuis la Libération, Légion d'honneur]). Elles doivent faire l'objet d'une proposition du chef responsable accompagnée d'un exposé des faits motivant la proposition et du motif de citation. Il peut également être fait des propositions d'avancement pour les militaires et les assimilés spéciaux.

Les cas non prévus dans la présente note d'application feront l'objet de propositions particulières.

Le chef de l'état-major particulier du général de Gaulle,

Billotte

Le commissaire national à l'Intérieur,

André Philip

Questionnaire signalétique (QS)

Code	Références
QS 1	Indicatif du volontaire (codé)
QS 2	Sexe : M ou F
QS 3	Date de naissance (codée)
QS 4	Lieu de naissance (codé)
QS 5	Nationalité
QS 6	Grade militaire
QS 7	Active ou réserve
QS 8	Arme
QS 9	Date de nomination au dernier grade (codée)
QS 10	Rallié aux <i>FFC</i> à compter du :
QS 11	Situation sociale
QS 12	Situation de famille : célibataire, veuf, marié, divorcé
QS 13	Nombre d'enfants vivants
QS 14	Âges respectifs
QS 15	Ascendants vivants (père, mère, grands-parents)
QS 16	Âges respectifs
QS 17	Autres personnes à charge (s'il y a lieu)
QS 18	Emploi dans le service (codé)
QS 19	Catégorie proposée : « O », « P1 », « P2 »
QS 20	Assimilation spéciale proposée (s'il y a lieu)
QS 21	Mode de rétribution actuelle
QS 22	Taux de la mensualité (s'il y a lieu)
QS 23	Résumé des services successifs rendus depuis le rattachement, avec dates si possible (semi-codé)
QS 24	Date de l'établissement du présent QS
QS 25	Indicatif du chef responsable qui a établi le présent QS

Source des annexes : www.bo.sga.defense.gouv.fr / BOEM / Le Personnel / Combattants de la Résistance / 2018
